

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 février 2025.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE  
Bruno, Échevins;  
LEFEBVRE Alexandre, SEILLIER Roxane, DECUBBER  
Thomas, DESCHRYVER Angèle, DE LANGHE Gilles, DE  
WAELE Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON  
Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers  
communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

**Excusés :** MM. LEPLA Clémence, DHAENENS Séverine, Échevins;  
DELZENNE Martine, Conseillers communaux;

-----

**Objet :** Communication / affaires culturelles -Redevance sur la location du matériel communal - Exercices 2025 à 2031 : approbation (-2.073.53)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1120-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la Commune de Rumes met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire;

Considérant que ce matériel est de qualité ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la condition d'octroi gratuit du matériel pour des raisons de sécurité ;

Vu les charges que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel;

Considérant que les associations de l'entité jouent un rôle social de premier ordre, tant par le dynamisme qu'elles insufflent dans les trois villages, que par la solidarité qu'elles

induisent à travers les rapports créés entre citoyens et entre générations lors de leurs activités ;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités des associations de l'entité ;

Considérant que les écoles de l'entité, les homes de l'entité, le CPAS et la RCA jouent un rôle essentiel dans le dynamisme des 3 villages;

Considérant qu'il convient dès lors de favoriser les activités et évènements des écoles de l'entité, des homes de l'entité, du CPAS et de la R.C.A.;

Considérant que la gratuité des locations de matériel entre communes est essentielle pour la bonne gestion et organisation des évènements ou activités de chaque commune;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 05 février 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE, à l'unanimité**

**Article 1 :**

Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur la location du matériel communal.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne ( physique ou morale) qui introduit la demande.

**Article 3 :**

La redevance, par location, visée à l'article 1 est établie comme suit :

- Chaises : 0,50 €/pièce

- Bancs : 1,50 €/pièce

- Tréteaux : 0,50 €/pièce

- Tables : 3,00 €/pièce

#### **Article 4 :**

La redevance est payable au comptant dès que l'autorisation de location est accordée avec remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 5 :**

La gratuité totale sera de mise pour ce qui concerne le prêt de matériel aux associations de l'Entité, aux écoles de l'Entité, aux homes de l'Entité, au CPAS et à la RCA.

#### **Article 6 :**

Le matériel demandé par des communes pour des festivités organisées par elles-mêmes est prêté gratuitement. Le transport est réalisé par leurs soins.

#### **Article 7 :**

En vue de se prévenir contre toute dégradation, une caution de minimum 50,00€ sera demandée. En cas de demande plus importante de matériels, les montants suivants s'ajouteront au montant de la caution minimum :

>100 chaises => 100.00€	> 5 tables => 50.00€	> 5 bancs => 30.00€
>150 chaises => 150.00€	> 10 tables => 100.00€	> 10 bancs => 60.00€
>200 chaises => 200.00€	> 15 tables => 150.00€	> 15 bancs => 90.00€
> 250 chaises => 250.00€	> 20 tables => 200.00€	> 20 bancs => 120.00€

La caution sera restituée sur base d'une vérification du matériel lors de la remise de celui-ci. En cas de dommage, il sera facturé 20,00€ par chaise, 30,00€ par banc et 50,00€ par table à la personne ou à l'organisation qui a effectué la location.

#### **Article 8 :**

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9 :**

Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1er.

**Article 10 :**

En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable.Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

**Article 11 :**

Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 09 novembre 2021. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN

**Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation**

**Caractéristique du dossier**

**Intitulés : Règlement de la redevance pour les exercices 2025 à 2031 :  
04004/361-48 Redevance sur la location du matériel communal.**

**Date de réception des dossiers par le Directeur financier : 03/02/2025**

**Date limite de remise d'avis : 05/02/2025**

**Projet de décision**

Arrêt des règlements d'une redevance par le Conseil communal

**Avis**

Avis favorable du Directeur financier.

Rumes, le 05/02/2025

Le Directeur financier,



Stefaan De Handschutter

